

22 MARS 1918

709

407

E 2200 Tokyo 2/2

*Le Ministre de Suisse à Tokyo, F. von Salis,
au Chef du Département politique, F. Calonder*

Copie

L Traité avec la Chine

Tokyo, 22 mars 1918

En me référant à votre télégramme No.26 et à ma réponse No 27 du 18 mars¹, j'ai l'honneur de vous remettre, sous ce pli, copie d'une note du Ministre de Chine nous donnant les assurances voulues, quant à l'admissibilité d'un commerçant comme consul de carrière et quant aux droits de commerce et autres.

Je joins, en outre, un projet de traduction, en langue française, du traité et de la déclaration à conclure². Comme j'ai eu l'honneur de le faire remarquer, ce sera le texte anglais qui fera foi en cas de divergence.

Le Ministre de Chine m'a aussi exprimé le désir de ne signer les traités qu'après arrivée des pleins pouvoirs en *toute forme* à cet effet.

1. *Non reproduit.*

2. *Nous reproduisons en annexe aussi le texte anglais du traité.*

ANNEXE

Copie

Traité d'Amitié entre la République de la Confédération Suisse et la République de Chine.

Treaty of Amity between the Republic of the Confederation of Switzerland, and the Republic of China.

Le Conseil fédéral Suisse et Son Excellence le Président de la République de Chine, animés du désir d'établir des liens d'amitié entre les deux Pays, ont résolu de conclure un Traité d'amitié et ont à cet effet nommé pour leurs plénipotentiaires savoir:

The Swiss Federal Council and His Excellency the President of the Republic of China, being equally desirous of establishing direct friendly relations between their respective countries, have resolved to conclude a treaty to this end, and have, for this purpose, named as their Plenipotentiaries:

Le Conseil fédéral Suisse,

The Swiss federal Council,

Son Excellence *M. Ferdinand de Salis*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération Suisse à Tokyo et

His Excellency *Mr. Ferdinand de Salis*, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Swiss Confederation at Tokyo, and

Son Excellence le Président de la République de Chine,

His Excellency the President of the Republic of China,

Son Excellence *M. Chang Tsung-Hsiang*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Chine à Tokyo,

His Excellency *Mr. Chang Tsung-Hsiang*, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of China, at Tokyo,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté et signé les articles suivants:

Article I

Il y aura entre la Suisse et la Chine, et entre leurs ressortissants et sujets paix perpétuelle et amitié inaltérable.

Article II

Le Gouvernement Suisse et le Gouvernement Chinois auront le droit de nommer des Agents Diplomatiques, des Consuls-Généraux, des Consuls, des Vice-Consuls et des Agents consulaires, qui résideront dans la Capitale et dans les villes principales des deux Pays, où la résidence de ces Agents étrangers est permise; ils jouiront des mêmes droits, privilèges, faveurs, immunités et exemptions qui sont ou pourront être accordés aux Agents diplomatiques ou consulaires de la nation la plus favorisée.

Les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires devront obtenir pour pouvoir entrer en fonctions, dans la forme usuelle l'exequatur du Gouvernement auprès duquel ils sont appelés à exercer ces fonctions.

Les deux parties contractantes s'abstiendront de désigner des Commerçants comme Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires, excepté à titre de consuls honoraires, avec les privilèges et pouvoirs dont jouissent les Consuls honoraires des autres Puissances.

Article III

Ce traité sera mis en vigueur aussitôt que l'échange des ratifications aura pu avoir lieu.

Article IV

Le présent traité sera rédigé en français, chinois et anglais, chaque langue en quatre exemplaires. En cas de divergence sur l'interprétation à donner aux textes français ou chinois, le différend sera résolu d'après le texte anglais, qui sera obligatoire pour les deux parties contractantes.

who, after having communicated to each other, their respective full powers, have concluded and signed the following articles:

Article I

There shall be perpetual and invariable peace and friendship between Switzerland and China, and between their respective citizens and subjects.

Article II

The Government of Switzerland and the Government of China shall have the right to appoint Diplomatic Agents, Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents, who shall reside, respectively, in the Capital and in the principal Cities of the two countries where the residence of such foreign Agents be permitted, and shall enjoy the same rights, privileges, favours, immunities and exemptions as are or may be conceded to the diplomatic and consular Agents of the most favoured powers.

The Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents shall obtain in the usual manner before entering upon the exercise of their functions, the exequatur of the Government of the country wherein they are to fulfil them.

Merchants shall not be appointed by either contracting party to act as Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls or Consular Agents, except as Honorary Consuls with privileges and powers similar to those enjoyed by the Honorary Consuls of other powers.

Article III

This Treaty shall be put in force as soon as the exchange of the ratifications takes place.

Article IV

The present Treaty shall be drawn up in French, Chinese and English, in four copies of each of the languages. In case of divergency with regard to the interpretation of the French or the Chinese text the disagreement shall be decided according to the English text, which shall be obligatory for both Governments.

22 MARS 1918

711

Article V

Le présent traité sera ratifié par les Chambres législatives de la Suisse et par Son Excellence le Président de la République de Chine, conformément à la Législation en vigueur et les instruments de ratifications en seront échangés aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs sceaux, ce ...

Déclaration

Les Plénipotentiaires Suisse et Chinois sont en outre convenus de la déclaration suivante:

En ce qui concerne la Juridiction consulaire, soit les droits d'exterritorialité, les Consuls Suisses jouiront des mêmes droits qui sont ou pourront être accordés aux agents consulaires de la nation la plus favorisée. Lorsque la Chine aura modifié son système judiciaire, la Suisse sera prête avec les autres Puissances, à renoncer au droit de juridiction consulaire en Chine.

Il est entendu qu'un traité d'établissement et de commerce sera conclu en temps utile. – Jusqu'à ce que ce traité aura été conclu, les ressortissants de chacune des parties contractantes jouiront en toutes choses sur le territoire de l'autre, des mêmes privilèges et immunités qui sont ou qui pourront être accordés aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Tokyo, le

Article V

The present Treaty shall be ratified by the Swiss Chambers of Legislature and by His Excellency the President of the Republic of China, in accordance with their respective legislations, and the ratifications shall be exchanged at the earliest possible moment.

In token whereof the Plenipotentiaries have signed the present Treaty and affixed thereto their respective seals, this ...

Declaration

The Plenipotentiaries of Switzerland and China have further agreed upon the following Declaration:

With regard to consular jurisdiction, i.e. extra territorial rights, the Swiss Consuls shall enjoy the same rights as are or may be conceded to the consular agents of the most favoured Powers. When China will have improved her judicial system, Switzerland will be ready with the other treaty Powers to give up the right of consular jurisdiction in China.

It is understood that a Treaty of Establishment and Commerce shall be negotiated in due time. Until such a treaty shall have been concluded, the citizens of the High Contracting Parties shall in all respects enjoy the same privileges and immunities, as are now or may hereafter be granted to the subjects of the most favoured Nation.

Tokyo, the